Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/013

AR Prefecture

013-211300587-20230130-DEC2023013-AR
Reçu le 01/02/2023

Accord d'indemnisation de SMACL Assurances SA suite au sinistre du 07 septembre 2022 sur le véhicule Goupil immatriculé DY-214-VK.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération n° 35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 6 ;
Vu l'assurance « Flotte automobile » auprès de SMACL Assurances SA, 141 avenue Salvador Allende à 79000 NIORT cedex 9
Vu le sinistre survenu le 07/09/2022 au véhicule (inondation jusqu'au niveau des batteries du fait des fortes précipitations)
Vu le classement de l'événement climatique en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel du 12/10/2022
Vu l'indemnisation proposée par SMACL Assurances SA, le 20 janvier 2023 à hauteur de 9.470 €, (12.000€ de valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) déduction faite de 2.150€ correspondant au montant de l'épave et de 380€ de franchise catastrophe naturelle) dans le cadre du sinistre susvisé ;

- DÉCIDE -

Article 1er : L'indemnisation proposée par SMACL Assurances SA, le 20 janvier 2023, par virement, à hauteur de 9.470 €, déduction faite de 2.150€ correspondant au montant de l'épave et de 380€ de franchise catastrophe naturelle est acceptée.

Article 2 : Ledit virement d'un montant de 9.470€ sera imputé à l'article 7751 sur le budget général de la commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 01/02/2023

Maussane les Alpilles le 30 janvier 2023.

Publication site internet mairie le : 01 février 2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles
Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Parc naturel régional des Alpilles

Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES